

il sera aussi dépêché par la malle un avis de cette assemblée à l'adresse de chaque actionnaire de la dite compagnie au moins vingt-et-un jours avant la dite assemblée : pourvu Proviso. toujours, que si on omettait l'envoi de cet acte par la malle, cette omission ne vicierait ni ne rendrait nulle cette assemblée, ou toute espèce d'acte, règlement et transaction, dans lesquels elle aurait concouru.

XI. Des assemblées spéciales des actionnaires de la dite compagnie seront ou pourront être tenues pour considérer les affaires de la dite compagnie, ou pour faire tout acte, matière ou chose qui y ont rapport, de temps à autre, selon que l'occasion le requerra ou semblera le requérir, par avis indiquant le but et l'objet de la dite assemblée spéciale, lequel sera donné par trois directeurs de la dite compagnie, quelque nombre de parts qu'ils possèdent, ou par cinq actionnaires ou plus, possédant entre eux pas moins de mille parts dans la dite compagnie, et mis à la poste et publié en la manière déjà prescrite par rapport à l'avis pour les assemblées générales : pourvu Assemblées spéciales, comment convoquées. Proviso. toujours, que si on omet de mettre cet avis à la poste, cette omission ne viciera ni ne rendra nulle cette assemblée, ni tout acte, chose ou matière qui y seront faits ou transigés.

XII. Toutes personnes, ou corps incorporé, qui a des actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron au montant de cent parts, ou à tout autre moindre que cent parts, auront, à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts, et pour tout montant au-dessus de cent, mais n'excédant pas six cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts, et pour tout montant au-delà de six cents mais n'excédant pas quinze cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts et jusqu'à et y comprises six cents parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts, et pour tout montant au-delà de quinze cents parts un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts et jusqu'à et y comprises six cents parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts jusqu'à et y comprises quinze cents parts, et un vote additionnel pour chaque quatre parts au-delà de quinze cents parts. Proportion des votes.

XIII. Des doubles de tous les registres et des débentures de la compagnie et des listes des actionnaires d'icelle, ou du registre des actions qui seront en aucun temps tenues au bureau principal de la compagnie dans cette province, (les dits doubles à être authentiqués par la signature du secrétaire ou officier principal, officier de la dite compagnie dans cette province,) pourront être Des doubles des registres etc., pourront être tenus en Angleterre.